

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 842

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 29

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« 5° Les places situées dans les aires d'accueil prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sur des terrains aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient en effet d'intégrer les aires des gens du voyage dans le décompte des logements sociaux au sens de la loi SRU.

En revanche, l'alinéa 24 est trop restrictif et insuffisamment clair : doivent bien être concernés toutes les places créées par la construction d'aires de gens du voyage.